



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**direction  
générale  
de l'Aviation  
civile**

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 07 février 2023

DRIEAT/SPR/DRC

A l'attention de Mme Muriel Lemaire

**Nos réf.** : 2023/#147929à31

**Vos réf.** : AIOT01000001333

**Affaire suivie par :**

francoise.froteau@aviation-civile.gouv.fr

**Tél.** : 01 44 64 32 04

**Courriel** : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**OBJET** : Autorisation environnementale-parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 (91)

**PJ** : formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage

Par courriel daté du 27 janvier 2023, vous nous avez adressé pour avis la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Boissy Energies 3 portant sur le parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 situé sur la commune éponyme. Le parc présente les caractéristiques suivantes :

Ref Tadoo	Commune	Dépt	Latitude	Longitude	Côte sol (mNGF)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (mNGF)	Altitude sommitale (ft)
A 147929	BOISSY LA RIVIERE	91	48°23'21.030"N	2°10'41.050"E	145.3	140	285.3	937
B 147930	BOISSY LA RIVIERE	91	48°23'08.020"N	2°10'35.620"E	145.6	140	285.6	938
C 147931	BOISSY LA RIVIERE	91	48°22'55.690"N	2°10'32.110"E	142.3	140	282.3	927

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

.../...

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait entraîner des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord  
chef de la mission grands projets



FREDERIC GRENHOY